CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 56.411/2
du 18 juin 2014

sur

un avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par le décret du 23 décembre 2013'

Le 23 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, et du Sport de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par le décret du 23 décembre 2013'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 juin 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Selon l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2011/85/UE, les États membres, et donc la Communauté française pour ce qui la concerne, ont l'obligation de soumettre leurs systèmes de comptabilité publique notamment à un audit indépendant qui, d'après le considérant 3 de la directive, s'entend comme un audit mené « par des institutions publiques telles que les cours des comptes ou des organismes d'audit privés ».

La loi du 10 avril 2014 'modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes' a inséré dans la loi du 16 mai 2003 (ci-après dénommée : la loi de dispositions générales) un article 10, § 1er/1, disposant qu'

> « Au plus tard à partir des comptes de l'année budgétaire 2020, le compte général de chaque Communauté et Région visée à l'article 2 de la présente loi est soumis pour certification à la Cour des comptes ».

Il s'en déduit que la directive concernée ne peut être considérée comme correctement transposée pour ce qui concerne la soumission du système de comptabilité publique de la Communauté française à un audit indépendant puisque, comme la section de législation l'a déjà fait observer dans l'avis 55.332/4 qu'elle a donné le 17 février 2014 sur l'avant-projet de loi devenu la loi du 10 avril 2014 précitée, cette disposition perd de vue qu'en vertu de son article 15, paragraphe 1er, les obligations dérivant de la directive concernée sont d'application depuis le 1er janvier 2014.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1er

Les mots « conformément à l'article 2 de la loi de dispositions générales » n'ont aucune raison d'être et doivent être omis.

Article 2

Il est peu recommandable de procéder à une renumérotation de subdivisions existantes [1].

La modification prévue au 2° devrait donc être omise et les définitions insérées par le 1° devraient prendre place à la suite de la numérotation existante.

Article 3

Au 2°, dans le texte à remplacer, il faut écrire « à l'exception des articles 78 à 80 » et non « à l'exception des articles 78 à 81 ».

Article 4

1. Pour des motifs liés à la lisibilité, le choix a été fait par l'auteur du projet de recopier dans l'ordre juridique de la Communauté française des dispositions qui, parce qu'elles figurent dans la loi de dispositions générales, y sont déjà applicables.

Lorsqu'il s'adonne à cet exercice, l'auteur de l'avant-projet doit tout particulièrement veiller à ne pas s'écarter de la formulation retenue par la loi de dispositions générales afin d'éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation en cas de divergence de rédaction entre deux textes simultanément applicables à la même situation.

Au 2°, le paragraphe 2 en projet sera dès lors réécrit pour se conformer plus strictement au contenu de l'article 16/9 de la loi de dispositions générales.

2. Au 3°, il faut mentionner que le paragraphe 3 en projet recopie l'article 16/13 de la loi de dispositions générales pour ne pas donner l'impression erronée que la Communauté française serait compétente pour rédiger cette disposition comme elle l'entend.

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 125.

Article 9

Il faut mentionner que l'article en projet recopie l'article 16/14 de la loi de dispositions générales pour ne pas donner l'impression erronée que la Communauté française serait compétente pour rédiger cette disposition comme elle l'entend.

Article 10

Dans le texte publié au *Moniteur belge*, le mot « économique » ne figure pas entre crochets.

La modification envisagée est donc dépourvue d'objet et l'article 10 doit par conséquent être omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEEERSDAELE Pierre VANDERNOOT